

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-14g-00205 Référence de la demande : n°2018-00205-011-001

Dénomination du projet : Création d'un téléporté entre le village d'Allemont et la station d'Oz-en-Oisans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/12/2017

Lieu des opérations : 38114 - Allemond...

Bénéficiaire : GINIÉS - Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier constitue la Demande d'autorisation unique pour la création et l'exploitation d'une ligne de télécabine impliquant l'aménagement de deux gares et de parkings, ainsi que le défrichement de 5.74 hectares pour la pose de 18 pylônes.

Conditions de la demande de dérogation

Outre la spécificité de la demande d'autorisation unique qui cumule les autorisations aux titres de l'étude d'impact, de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, de la dérogation espèces et habitats protégées (Code de l'Environnement) et de l'autorisation de défrichement (Code forestier), le dossier inclut également une étude d'incidence au titre de NATURA 2000. Son contenu est alourdi par des chapitres techniques et socio-économiques ainsi que par de nombreux éléments contextuels ; cette structuration exhaustive a pour effet d'alourdir considérablement le dossier et altère la possibilité d'une bonne appréhension globale et synthétique de la part du rapporteur.

Il est du ressort du pétitionnaire de produire un abstract des thématiques propres à éclairer l'avis du CNPN sur la dérogation portant sur les espèces animales et végétales protégées.

Il faut passer 200 pages avant d'obtenir les premières informations sur les prospections et les cortèges en présence.

Sur l'absence de solution alternative satisfaisante : cette condition pourtant préalable et primordiale est reléguée p. 440 sans même être démontrée :

"Aucune autre solution que le téléporté, répondant aux mêmes objectifs et permettant d'éviter les impacts sur des espèces et des habitats protégés, n'a été identifiée. Le fuseau choisi est le seul en mesure de répondre aux différents objectifs."

Une analyse de variante de tracés est tout de même présentée P. 359-361, mais il est intéressant de noter que celle-ci n'intègre pas le critère d'impact sur les milieux naturels. Il n'est donc pas étonnant que la variante choisie se retrouve fortement impactante sur des milieux sensibles.

Sur le motif du 4° du L 411-2 : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Pour autant, les conséquences bénéfiques pour l'environnement ne sont pas établies : le pétitionnaire met en avant la limitation du trafic routier et la limitation des impacts négatifs sur l'environnement que génère la route actuelle. Ces deux arguments sont redondants et largement contrebalancés par d'autres contre-arguments produits par le pétitionnaire lui-même : facilité d'accès à la station, augmentation de la clientèle, développement et amélioration des fonctions urbaines de la station

Méthodologie/inventaires/enjeux

Les dates de prospection pour la flore sont trop restreintes ; le projet se situant entre 700 et 1.400 m, il est largement inclus à l'étage montagnard où de nombreuses espèces végétales trouvent leur optimum phénologique au mois de juillet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Deux espèces floristiques sont retenues, le Sabot de Vénus et l'Ail rocambole. P. 212, un zoom est effectué sur les orchidées, sous prétexte de leur inscription à l'Annexe B de la Convention de Washington ; cette annexe concernant des restrictions au transport et commerce international, on ne comprend pas vraiment pourquoi la sensibilité de ces neuf orchidées est évaluée. La mention de l'Orobanche du Lierre comme espèce végétale rare est ambiguë puisqu'il est précisé "Il s'agit d'une espèce non menacée et non protégée, relativement fréquentes en Rhône Alpes et en Isère."

P. 214, une liste de 13 espèces potentielles est présentée, tout en précisant que pour 12 d'entre-elles leur habitat est absent. L'attribution d'un enjeu faible pour une espèce absente et non potentielle est peu compréhensible. A l'inverse, le déclassement du niveau d'enjeu des espèces selon leur statut certain/probable/possible (P.216), qui est essentiellement dépendant de la qualité des inventaires, n'est pas acceptable. Il devient trop facile de baisser le niveau d'enjeu sur un site en limitant la probabilité de rencontre des espèces trop sensibles.

Les descriptifs des habitats restent succincts et insuffisants pour en apprécier précisément la valeur phytocénologique.

L'absence totale de contact de reptiles ou d'Amphibiens en forêt de montagne est étonnante. Concernant les reptiles, même si la forêt est dense, la présence de sentiers offre des milieux localement plus ouverts et favorables. En ce qui concerne les Amphibiens, l'absence d'habitats de reproduction ne préjuge en rien de l'absence d'habitats terrestres favorables. Certaines espèces indiquées comme potentielles sont connues pour utiliser des habitats temporaires de type ornières (comme le sonneur à ventre jaune notamment, à enjeu très fort), les inventaires auraient pu donc être davantage ciblés pour détecter leur présence.

Au final, la synthèse des enjeux faunistiques ne fait apparaître que les espèces à enjeu fort ou très fort, ce qui exclut de fait un grand nombre d'espèces et limite fortement les habitats concernés. Le document mentionne par conséquent P. 342 « l'absence d'espèces d'insectes protégés sur la zone d'étude », alors que les prairies montagnardes sont fortement potentielles pour le Moiré des sudètes, espèce à enjeu très fort et dont l'absence de détection en 2017 ne permet pas de démontrer l'absence sur le site. Cela remet en question l'évaluation des impacts et des besoins de compensation.

Estimation des impacts

Les impacts bruts sont développés p. 320 et suivantes.

Seule la ripisylve est considérée avec un enjeu de conservation fort. Les prairies montagnardes obtiennent un enjeu modéré ; cette appréciation est difficile à valider, le diagnostic ne permettant pas de statuer sur un type précis de prairie (aucun relevé phytosociologique n'est produit ou, à minima, une liste floristique complète hiérarchisée et ventilée par habitat). La présence potentielle du Moiré des sudètes devrait suffire à leur attribuer un enjeu au moins fort.

Les surfaces boisées impactées sont estimées à 4.5 hectares de hêtraie-sapinière et 1.1 hectare de pessière. L'analyse quantitative P. 329 établit une distinction entre les forêts matures (1.65 ha) et les forêts jeunes (4 ha), seules les premières étant considérées comme porteuses d'enjeu et donnant lieu à compensation. Cette distinction est arbitraire (à partir de quel âge la forêt devient-elle mature ?), et absurde. Les forêts jeunes constituent de l'habitat favorable à de nombreuses espèces protégées, et un réservoir de forêt mature en devenir, qu'il est nécessaire de compenser.

Démarche ERC

Un grand nombre de mesures sont énumérées. L'adaptation du calendrier des travaux (MR1) est une mesure de réduction classique, ici, bien détaillée.

La MR2 sur la revégétalisation des zones terrassées demande à être complétée et précisée. La seule indication "*Adapter les semences aux différentes conditions écologiques*" ne garantit pas l'usage de semences locales ; une palette précise avec sources d'approvisionnement doit être produite.

La MR4 sur la création de lisières progressives est pertinente mais demande à être détaillée (profil en travers, dates et périodicité des interventions...).

Outre le montant à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (code forestier), une seule mesure compensatoire est prévue.

Cette mesure (MC1) est une mesure de compensation pour le cortège faunistique (qui bénéficiera aussi à la flore des sous-bois) est pertinente mais sous-dimensionnée. La durée de non exploitation est à indexer sur la durée de l'exploitation de la ligne de télécabine augmentée du temps nécessaire à l'obtention d'un peuplement mature (à minima 80 ans). L'engagement de 50 ans n'est donc pas suffisant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il faut également vérifier que les trois parcelles identifiées pour la création d'îlots de sénescence avaient vocation à être exploitées, afin de s'assurer d'une réelle plus-value écologique. L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal précise d'ailleurs "il est proposé d'affecter deux parcelles communales contigües sans valeur sylvicole (...) pour la constitution d'un îlot de sénescence".

Le libellé de la mesure est également très ambigu puisqu'il mentionne "la création d'îlots de sénescence ou de vieillissement", la durée limitée de 50 ans plaiderait pour le vieillissement qui ne serait plus une mesure compensatoire ; cette dénomination doit être supprimée.

Aucune mesure compensatoire visant le Sabot de Vénus n'est projetée, probablement du fait que le pétitionnaire considère le défrichement et l'ouverture d'un layon comme un impact positif pour l'espèce (p. 328).

La création d'îlot de sénescence ne remplit que partiellement cette obligation.

La compensation consiste donc en l'engagement de mettre en îlot de sénescence trois parcelles pour une surface totale de 4.06 hectares. Or, dans le tableau des surfaces impactées (p. 321), il est fait état de 4.5 hectares de hêtraie-sapinière impactés, soit un ratio de 0.9/1. Ce ratio négatif déroge à l'obligation d'absence de pertes nettes écologiques.

Aucune compensation n'est prévue pour le 0.6 hectare de prairies montagnardes, sans aucune justification ; de même l'impact des pistes d'accès techniques aux pylônes (18) n'est pas évalué alors qu'un risque de rudéralisation des communautés végétales est réel.

En conclusion, ce projet créant une nouvelle ligne de télécabines va impacter lourdement un massif forestier à degré de naturalité élevé.

La prise en compte de la démarche ERC est notoirement insuffisante se traduisant par un ratio compensatoire négatif. Le pétitionnaire lui-même indique une série d'impacts résiduels après application des mesures de réduction et compensatoires (p. 392 et suivantes).

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

Il est donc demandé, au vu du degré de naturalité et de la patrimonialité de la hêtraie-sapinière, l'application d'un ratio de 5/1 (22.5 ha). Les parcelles acquises devront être préservées de toute gestion ou exploitation forestière (îlot de sénescence) avec un engagement indéfini. Seules celles spécifiquement dédiées à la conservation du Sabot de Vénus, devront faire l'objet d'une gestion visant à maintenir une ouverture des peuplements, voire une exploitation en futaie irrégulière apte à intégrer la présence de petites clairières favorables au développement de l'espèce.

Ces mesures devront faire l'objet d'un suivi (tous les deux ans, sur une période de 10 ans).

Les surfaces de prairie montagnardes doivent être considérées comme abritant potentiellement une population de Moiré des Sudètes (l'inventaire succinct n'ayant pas permis de démontrer son absence), et doivent donc être visées par une mesure compensatoire en faveur de celui-ci, avec un ratio d'au moins 3 pour 1.

Il est également exigé la mise en place d'un plan de gestion du linéaire défriché visant à favoriser les habitats patrimoniaux, également assorti d'un suivi (tous les deux ans, sur une période de 10 ans) des effets de cette gestion sur l'attractivité faunistique et floristique de ces végétations.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 septembre 2018

Signature :

